



Rossinière, le 7 décembre 2020

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIÈRE**
*

PUBLICATION

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la Commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 5 décembre 2020, le Conseil communal a accepté l'objet suivant :

- 1) Le préavis No 04/2020 relatif au « Budget 2021 », à savoir :
 - D'adopter le budget communal 2021 tel que présenté.
- 2) Le préavis No 05/2020 relatif à l'« Adoption du règlement de l'entente intercommunale du SDIS du Pays-d'Enhaut. », à savoir :
 - D'adopter le règlement de l'Entente intercommunale du SDISPE, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2021.
- 3) Le préavis No 06/2020 relatif à l'« Approbation pour le renouvellement du contrat de parc avec l'Association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut pour la période 2022-2031 », à savoir :
 - D'accepter le contrat de parc 2022-2031 liant la Commune de Rossinière à l'Association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut
 - De porter au budget 2022 et suivant les montants correspondants
 - De charger la municipalité de l'application et du suivi du contrat, et de l'autoriser à signer tous actes et conventions en rapport avec cette affaire

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Jean-Pierre Neff

Nathalie Yersin

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Administration communale, Chemin de L'Eglise 14, 1658 Rossinière
Tél. 026 924 37 00 / E-mail : commune@rossiniere.ch

Conformément aux articles :

- LEDP 107 alinéa 2, lettre d) et 108, la demande de référendum pour le préavis **No 04/2020** (budget) précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.
- LEDP 109, la demande de référendum pour le préavis **No 05/2020** ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public. Le dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle est soumis aux mêmes conditions précitées (article 5a alinéa 2 LJC), mais dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation dans la FAO et au pilier public.
- LEDP 109, la demande de référendum pourra être formulée pour le préavis No **06/2020**, dans les 10 jours, **soit dès le 8 décembre 2020 jusqu'au 18 décembre 2020.**

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».